|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/8 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  26 octobre 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Quatre-vingt-cinquième session**

Genève, 11-14 janvier 2022

Point 15 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

Proposition de nouvelle révision de la Résolution   
d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

Communication de l’expert de l’Organisation internationale   
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à modifier les définitions des véhicules à usage spécial mentionnés dans plusieurs Règlements ONU. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel de la Résolution figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 2.5*, lire :

« 2.5 “*Véhicule spécial*” : un véhicule de la catégorie M, N ou O servant au transport de voyageurs ou de marchandises ou remplissant une fonction particulière nécessitant une modification de la carrosserie et/ou des équipements spéciaux.

...

**2.5.5 “*Véhicule de l’État ou des services spéciaux*” : un véhicule à moteur de la catégorie M, N ou O conçu et construit pour être utilisé par les services de secours, les forces armées, la protection civile, les pompiers et les forces de maintien de l’ordre. Ces véhicules sont destinés aux services de secours responsables du maintien de l’ordre lorsque le transport de passagers relève de la fonction propre confiée à ces services, et ils sont munis d’un équipement spécial à cette fin.**

**2.5.6 “*Véhicule accessible en fauteuil roulant”* : un véhicule de catégorie M1 construit ou modifié spécialement de manière à recevoir, pour leur transport sur route, une ou plusieurs personnes en fauteuil roulant.**

**2.5.7 “*Groupe spécial”* : un véhicule à usage spécial qui n’entre dans aucune des définitions mentionnées dans la présente section.**

**2.5.8 “*Caravane”* : un véhicule de la catégorie O telle que définie au point 3.2.1.3 de la norme ISO 3833:1977.**

**2.5.9 “Grue mobile” : un véhicule de la catégorie N3 non équipé pour le transport de marchandises et muni d’une grue dont le couple de levage est égal ou supérieur à 400 kNm.**

**2.5.10 “*Dolly”* : un véhicule de la catégorie O équipé d’une sellette d’attelage pour supporter une semi-remorque en vue de convertir cette dernière en une remorque.**

**2.5.11 “*Remorque de transport de cargaison exceptionnelle”* : un véhicule de la catégorie O4 destiné au transport de chargements indivisibles faisant l’objet de restrictions en matière de vitesse et de trafic en raison de ses dimensions. Ce terme recouvre également les remorques modulaires hydrauliques quel que soit le nombre de modules.**

**2.5.12 “*Véhicule à moteur pour le transport de charges exceptionnelles”* : un tracteur routier ou une unité de traction pour semi-remorque de catégorie N3 répondant à l’ensemble des conditions suivantes :**

**a) Plus de deux essieux et au moins la moitié des essieux (ou deux essieux sur trois dans le cas d’un véhicule à trois essieux et trois essieux sur cinq dans le cas d’un véhicule à cinq essieux) sont conçus pour être simultanément moteurs, que la motricité d’un essieu puisse être débrayée ou non ;**

**b) Le véhicule est conçu pour tirer ou pousser une remorque de transport de charges exceptionnelles de catégorie O4 ;**

**c) Le moteur du véhicule a une puissance minimale de 350 kW ;**

**d) Le véhicule peut être équipé d’un dispositif d’attelage avant supplémentaire pour masses tractables lourdes.**

**2.5.13 “*Véhicule porte-équipements”* : un véhicule hors route de catégorie N conçu et construit pour tirer, pousser, porter et actionner certains équipements interchangeables :**

**a) Possédant au moins deux zones de montage pour ces équipements ;**

**b) Muni d’interfaces mécaniques, hydrauliques et/ou électriques normalisées (par exemple, prise de force) pour alimenter et actionner les équipements interchangeables ;**

**c) Répondant à la définition de la section 3.1.4 (véhicule spécial) de la norme ISO 3833-1977.**

**Si le véhicule est équipé d’un plateau de chargement auxiliaire, sa longueur maximale ne doit pas excéder :**

**a) 1,4 fois la largeur de voie avant ou arrière du véhicule, selon celle des deux qui est la plus grande, dans le cas de véhicules à deux essieux ; ou**

**b) 2,0 fois la largeur de voie avant ou arrière du véhicule, selon celle des deux qui est la plus grande, dans le cas de véhicules ayant plus de deux essieux. ».**

II. Justification

1. La liste des définitions de la R.E.3 est incomplète. Par conséquent, les définitions ci‑après, figurant dans la législation européenne, y sont ajoutées : « Véhicule accessible en fauteuil roulant », « Groupe spécial », « Caravane », « Grue mobile », « Dolly », « Remorque de transport de cargaison exceptionnelle », « Véhicule à moteur pour le transport de charges exceptionnelles » et « Véhicule porte-équipements ».

2. En outre, une définition des véhicules de l’État ou des services spéciaux est ajoutée, car ces véhicules sont mentionnés au paragraphe 8.1.1 de la section 8 (Système d’incitation du conducteur) des séries 06 et 07 d’amendements au Règlement ONU no 83.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)